

DECRET N° 2015/1370 /PM DU 02 JUIN 2015

fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
- Vu la loi n° 2013/011 du 16 décembre 2013 régissant les zones économiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/432 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu le décret n° 2014/3210/PM du 29 septembre 2014 sur les conditions d'octroi des baux et les modalités de paiement de la redevance domaniales dans les zones économiques,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2015, certaines compétences transférées par l'Etat en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles.

**Article 2.**- Les Communes exercent, sans préjudice des responsabilités et prérogatives reconnues à l'Etat, les compétences en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles, notamment :

- la mise des sols en état et la réalisation des infrastructures de la zone définie ;
- la réalisation éventuelle des constructions et des installations faisant partie des équipements collectifs;

- la réalisation des ouvrages et des installations situés à l'extérieur de la zone à aménager, nécessaires à la desserte de celle-ci.

**Article 3.-** Les compétences transférées par l'Etat en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles sont exercées dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## CHAPITRE II DE LA CREATION, DE L'AMENAGEMENT ET DE LA GESTION DES ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES

**Article 4.-** Les terrains du domaine national peuvent, en tant que de besoin, être immatriculés au nom de la Commune, notamment pour servir d'assiette à la création des zones d'activités industrielles.

**Article 5.-** (1) La création d'une zone d'activités industrielles est décidée par délibération du Conseil Municipal.

(2) La délibération visée à l'alinéa 1 ci-dessus précise notamment :

- le lieu et le périmètre de la zone d'activités industrielles;
- les caractéristiques des investissements à y réaliser ;
- les conditions d'éligibilité des entreprises admises à s'y installer.

**Article 6.-** (1) La Commune est chargée, en tant que Maître d'Ouvrage, de l'aménagement des zones d'activités industrielles dans son ressort territorial de compétence.

(2) L'aménagement des zones d'activités industrielles par la Commune est destiné à permettre l'édification des bâtiments industriels et l'installation des entreprises correspondantes en vue de la réalisation des activités industrielles de production et de service. Il renvoie notamment aux activités ci-après :

- la réalisation de toutes les enquêtes et études d'ordre technique ou social relatives à la détermination, la viabilisation, la mobilisation et l'équipement des zones d'activités industrielles sur l'étendue de sa circonscription ;
- la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base notamment, le raccordement aux réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement, d'électricité, de télécommunications en liaison avec les administrations et les structures compétentes ;
- la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base notamment, le raccordement des voies principales de la zone d'activités industrielles avec les grandes voies existantes, y compris l'aménagement des carrefours et les ouvrages de franchissement éventuels en liaison avec les administrations et les structures compétentes ;
- la réalisation de toutes autres infrastructures nécessaires au fonctionnement optimal de la zone d'activités industrielles ;
- l'identification et l'acquisition des terrains à vocation industrielle ;
- la réalisation des études d'impact environnemental.

**Article 7.-** (1) L'aménagement des zones d'activités industrielles dont le promoteur est une collectivité territoriale décentralisée est assuré par les missions d'aménagement et de développement telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

(2) L'aménagement visé à l'alinéa 1 ci-dessus est destiné à permettre l'édification des bâtiments industriels et l'installation des entreprises correspondantes.

(3) Toutefois, lorsque la Commune dispose des équipements, elle peut exercer elle-même les activités d'aménagement.

**Article 8.-** La gestion des zones d'activités industrielles renvoie notamment aux activités ci-après :

- la location ou la vente des terrains ou des bâtiments aux promoteurs d'entreprises en vue de la réalisation des activités industrielles de production ou des activités de service ;
- la location, la sous-location, la vente et l'entretien des autres biens immobiliers au sein de la zone d'activités industrielles ;
- le suivi du respect par les entreprises des normes environnementales prévues par la réglementation en vigueur ;
- l'installation des entreprises installées dans la zone d'activités industrielles ;
- la participation à la confection des données et informations statistiques, économiques et sociales se rapportant aux entreprises implantées dans la zone d'activités industrielles ;
- la fourniture de diverses prestations aux entreprises installées dans la zone d'activités industrielles ;
- la sécurité au sein de la zone d'activités industrielles ;
- la promotion et la publicité de la zone d'activités industrielles auprès des investisseurs.

**Article 9.-** (1) La gestion d'une zone d'activités industrielles est assurée soit par la Commune, soit par un gestionnaire dûment mandaté par la Commune selon les modalités fixées par la réglementation.

(2) Le gestionnaire visé à l'alinéa 1 ci-dessus est une personne morale de droit camerounais disposant d'une expérience dans la gestion économique et financière des zones d'activités industrielles. Il a son siège social ou une représentation dans le ressort de la Commune.

(3) La Commune perçoit les loyers versés par les entreprises agréées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(4) La gestion des redevances et autres recettes fiscales résultant des activités industrielles de production et de service reste soumise aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

### CHAPITRE III DU TRANSFERT DES RESSOURCES

**Article 10.-** Le transfert par l'Etat des compétences en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice par la Commune.

**Article 11.-** La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Commune en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles.

**Article 12.-** La Commune peut bénéficier, en plus des ressources transférées par l'Etat, des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles.

**Article 13.-** (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont inscrites au budget de la Commune.

(3) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 14.-** Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles sont précisées par un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé de l'Industrie.

**Article 15.-** L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles.

**Article 16.-** (1) La Commune dresse, sous l'autorité du Préfet, avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat, un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles.

(2) Ledit rapport est adressé au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de l'industrie.

**Article 17.-** Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de l'industrie, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 JUN 2015

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

58

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

  
**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**  
  
**Philémon YANG**